

ARRÊTÉ n°6.1.2023/228
Portant réglementation relative à l'occupation du domaine public et
réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'ensemble de la commune
pour les besoins de la société Albert LANCAR Signalisation
du lundi 18 septembre 2023 au mardi 31 décembre 2024

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la société Albert LANCAR Signalisation – 69 avenue Cap de Croix 06100 NICE représentée par Monsieur Albert LANCAR intervenant pour le compte de la Mairie de la Roquette sur Siagne dans le but d'effectuer la pose et la fourniture de signalisation routière et horizontale sur l'ensemble de la commune conformément au marché public n° 2023-04-02-000-000 pour la période comprise entre le lundi 18 septembre 2023 et le mardi 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux il convient d'autoriser la société Albert LANCAR Signalisation à occuper le domaine public et à réglementer la circulation du lundi 18 septembre 2023 au mardi 31 décembre 2024 ;

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public dans le cadre du marché sus cité, du lundi 18 septembre 2023 au mardi 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les lieux d'intervention dans les conditions définies ci-après
- Maintien intégral de la circulation (pas de gêne) ou sur accotement
- Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée)
- Cette réglementation sera applicable du lundi 18 septembre 2023 au mardi 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : L'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.

ARTICLE 5 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société Albert LANCAR Signalisation

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 14 septembre 2023
p/o le Maire,
La Première Adjointe
Madame Sonia FREGÉAC

